



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°49 du 18 mai 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°49 du 18 mai 2018

- Hebdo -

ARS

Décision ARS-PDL/DOSA/417/2018 du 15 mai 2018 modifiant la composition de la Commission de contrôle des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/33/2018/53 du 15 mai 2018 portant sur la demande de licence de regroupement de la pharmacie exploitée la SELARL «Pharmacie du Maine» représentée par Mrs Dufour et Buffet sise 32 rue du Maine à Bonchamp Les Laval (53960) et la pharmacie BESNIER exploitée par Mme Besnier sise 3 rue du Maine à Bonchamp Les Laval , vers le 32 rue du Maine de cette commune

Arrêté ARS-PDL-DG-2018-38 du 18 mai 2018 fixant les zones de schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds

Arrêté ARS-PDL-DG-2018-39 du 18 mai 2018 délimitant les zones de schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialités

Arrêté ARS-PDL-DG-2018-40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-33/2018/53

portant sur la demande de licence de regroupement de la pharmacie exploitée la SELARL « Pharmacie du Maine» représentée par Messieurs Dufour et Buffet sise 32 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) et la pharmacie BESNIER exploitée par Madame Besnier sise 3 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960), vers le 32 rue du Maine de cette commune

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Mayenne (FSPF) le 08 février 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) le 06 février 2018, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 05 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 mars 2018 ;

Considérant la demande présentée par Mme Nadine BESNIER pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) et Messieurs Bertrand BUFFET et Cédric DUFOUR, pharmaciens titulaires, représentant la SELARL « PHARMACIE DU MAINE» sise 32 rue du Maine dans cette même commune tendant au regroupement des officines de pharmacie qu'ils exploitent vers le 32 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée le 22 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le regroupement sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le regroupement des officines de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Nadine BESNIER et Messieurs Bertrand BUFFET et Cédric DUFOUR, pharmaciens, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires vers le local de l'une d'entre elles situé 32 rue du Maine à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000243 est délivrée à Madame Nadine BESNIER et Messieurs Bertrand BUFFET et Cédric DUFOUR au nom de la SELARL « PHARMACIE DES ANGENOISES » pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées et, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux en date du 06 mars 1987 et 09 décembre 1974 accordant respectivement les licences n°53#000195 et n° 53#000153 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **15 MAI 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,


Pascal DUPERRAY

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DOSA/417/2018

Modifiant la composition de la commission de contrôle des pays de la Loire

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;
- Vu** l'article R.162-35 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier du 1^{er} juin 2010 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/DAS/2011/49 du 14 novembre 2011 portant création de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléante :

Madame Patricia SALOMON, Adjointe au directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Madame Sophie DUVAL, Chargée de projet - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Monsieur Michel POUPON, Responsable du Département Veille Observation et Analyses - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Docteur Jean-Yves GAGNER, Conseiller médical en charge de la stratégie médicale - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Docteur Laurence TANDY, Conseillère médicale - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Titulaire :

Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Coordinatrice Qualité Pertinence et Efficience, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

En attente de nomination

Titulaire :

Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Responsable, Accompagnement des établissements de santé, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Suppléant :

Madame Isabelle BOUCHAUD, Chargée de projet, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour l'Assurance Maladie :

Titulaire :

Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique

Suppléant :

Monsieur Thomas BOUVIER, Sous-directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque

Titulaire :

Docteur Jean-Paul PRIEUR, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire

Suppléante :

Docteur Nathalie GOUPIL, Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service du contrôle médical de Loire-Atlantique (DRSM des Pays de la Loire)

Titulaire :

Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Maine-et-Loire et Directrice service des Fraude

Suppléant :

Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée

Titulaire :

Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire

Suppléant :

Monsieur Matthieu GORSSE, Sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne Sarthe

Titulaire :

Monsieur le Docteur Dominique SIMON, Médecin conseil régional - Sécurité Sociale Indépendants Pays de la Loire

Suppléante :

Madame Karen BRAIRE, Gestion du risque - Sécurité Sociale Indépendants Pays de la Loire

ARTICLE 3 :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 mai 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLLET

Arrêté ARS-PDL-DG/2018/38 du 18 mai 2018

Fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-9, R. 1434-30 et R. 1434-32,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en Pays de la Loire du 22 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire du 6 avril 2018 ;

Arrête

Article 1er : Les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds prévus à l'article R. 1434-30 du code la santé publique ont pour délimitation géographique celle de chacun des cinq départements de la région des Pays de la Loire.

Ces zones du du schéma régional de santé sont dénommées:

Zone 1 : zone de la Loire-Atlantique ;

Zone 2 : zone du Maine-et-Loire ;

Zone 3 : zone de la Mayenne ;

Zone 4 : zone de la Sarthe ;

Zone 5 : zone de la Vendée.

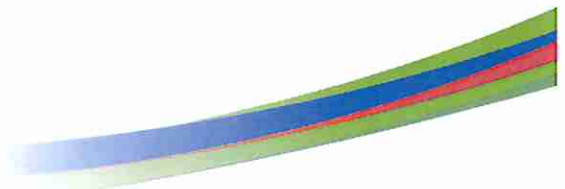
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, d'un recours hiérarchique près Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2018

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



Arrêté ARS-PDL-DG/2018/39 du 18 mai 2018

délimitant les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-9, R. 1434-31 et R 1434-32,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en Pays de la Loire du 22 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la région Pays de la Loire du 6 avril 2018 ;

Arrête

Article 1er : Les zones du schéma régional de santé pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique sont définies comme suit, conformément à l'article R. 1434-31 du code de la santé publique :

Zone 1 : département de la Loire-Atlantique ;

Zone 2 : département du Maine-et-Loire ;

Zone 3 : département de la Mayenne ;

Zone 4 : département de la Sarthe ;

Zone 5 : département de la Vendée.

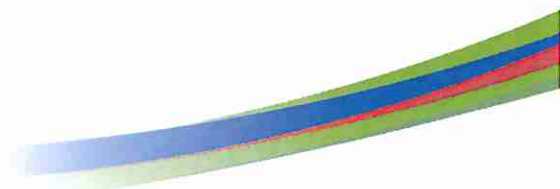
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, d'un recours hiérarchique près Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2018

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS-PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018

Portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/38 du 18 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, pris en application de l'article L 1434-9 du CSP, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/39 du 18 mai 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, délimitant les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé des Pays de la Loire publié le 2 février 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire ;

Vu les courriers de saisine adressés le 2 février 2018 au président de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, à la préfète de région, à la présidente du conseil régional, aux cinq présidents des conseils départementaux, aux quatre conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Pays de la Loire, ainsi qu'au conseil de surveillance de l'ARS Pays de la Loire, en vue de recueillir leurs avis conformément à l'article R 1434-1 du CSP ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie sur le projet régional de santé 2018-2022, du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis rendu par la préfète de la région Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 23 avril 2018 ;



Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Loire Atlantique sur le projet régional de santé 2018-2022, du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis du département du Maine et Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Mayenne sur le projet régional de santé 2018-2022, du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Sarthe sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du département de la Vendée sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie de la Loire Atlantique sur le projet régional de santé 2018-2022, du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Maine et Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Mayenne sur le projet régional de santé 2018-2022, du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Sarthe sur le projet régional de santé 2018-2022, du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale Pays de la Loire sur le projet régional de santé 2018-2022, du 20 mars 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet régional de santé des Pays de la Loire est arrêté pour une période de 10 ans concernant le cadre d'orientation stratégique (COS) et pour une période de 5 ans pour le schéma régional de santé (SRS) et le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS).

Il est composé :

1. Du cadre d'orientation stratégique de la région Pays de la Loire ;
2. Du schéma régional de santé fixant les objectifs opérationnels du projet régional de santé, et les implantations d'activités soumises à autorisation ;
3. De 59 livrets du projet régional de santé constituant l'un des documents d'évaluation des besoins de la population et traçant les perspectives d'évolution de l'offre en santé ;
4. Du programme régional d'accès à la prévention et aux soins ;
5. Du rapport d'évaluation du PRS 1 et ses annexes ;
6. Du document « la santé des habitants des Pays de la Loire » publié en mai 2017 ;
7. Du document « les déterminants de la santé en Pays de la Loire » publié en mai 2017 ;

ARTICLE 2

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>

Il peut également être consulté :

- a. Au siège de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire – 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
- b. Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale de la Loire Atlantique - 17 boulevard Gaston Doumergue à Nantes
 - Délégation territoriale du Maine et Loire : Cité administrative, 26 ter rue de Brissac à Angers
 - Délégation territoriale de la Mayenne : Cité administrative, 60 rue Mac Donald à Laval
 - Délégation territoriale de la Sarthe : 19 boulevard Paixhans au Mans
 - Délégation territoriale de la Vendée : 185 boulevard Leclerc à la Roche sur Yon

ARTICLE 3

Le directeur du projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 18 mai 2018


Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

